

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 08/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

YARA FRANCE

Chemin de Piétru
33810 AMBES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2022 dans l'établissement YARA FRANCE implanté Chemin de Piétru 33810 AMBES . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YARA FRANCE
- Chemin de Piétru 33810 AMBES
- Code AIOT dans GUN : 0005200259
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'usine YARA (Ambès) a été mise en service en 1991 (« engrais d'Ambès »). A partir d'ammoniac stocké sous forme liquide dans un réservoir cryogénique, l'usine produit dans un premier temps de l'acide nitrique, puis du Nitrate d'Ammonium en Solution Chaude (NASC) pour fabriquer de l'ammonitrate sous forme granulée. Elle expédie par camions-citernes ou wagons l'ammonitrate, ainsi que des produits intermédiaires (acide nitrique, NASC) et de l'ammoniac.

Le site est classé SEVESO « seuil haut » au titre des rubriques 4441 (Stockage d'Acide Nitrique), 4702 (Stockage d'engrais), 4735 (Stockage d'ammoniac).

L'effectif normal est de 110 personnes sur site.

Son activité est notamment encadrée par un arrêté préfectoral du 17 mai 1990, du 6 janvier 2004 et du 8 juillet 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|--|---|-------------------|
| PC 1 : FSM D 1 de l'inspection du 23/03/2021 | Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article Annexe | / | Sans objet |
| PC 3 : étude hydraulique | Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 3.2.2 | / | Sans objet |
| PC 5 : montée des eaux | Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 4.1.1 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|---|---|-------------------|
| PC 2 : FSM D 2 de l'inspection du 23/11/2021 | Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.7 | / | Sans objet |
| PC 4 : Eau | Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 3.3.1 | / | Sans objet |
| PC 7 : effet de vague | Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 4.1.3 | / | Sans objet |
| PC 8 : accessibilité | Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 4.3 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

cf fiche de constat

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC 1 : FSMD 1 de l'inspection du 23/03/2021

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article Annexe |
| Thème(s) : Risques accidentels, risque toxique |
| Prescription contrôlée : L'arrivée d'eau représentant la dernière partie de la MMR 404 n'est pas testée. L'exploitant confirme sous un mois que ce test en eau est réalisé. |
| Constats : L'exploitant avait répondu que la probabilité de bouchage était faible. Cependant s'agissant d'une MMR, elle doit être testée de bout en bout. En conséquence, l'exploitant a prévu de faire un test de bout en bout juste avant l'arrêt de l'unité en mars-avril 2023. Au vu de cela, l'inspection des installations classées ne propose pas de mise en demeure et reconduit l'écart. L'écart est reconduit : écart 1 : L'arrivée d'eau représentant la dernière partie de la MMR 404 n'est pas testée. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : PC 2 : FSMD 2 de l'inspection du 23/11/2021

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie |
| Prescription contrôlée : L'affichage extérieur au niveau du silo de stockage n'indique pas la rubrique ICPE correspondante |
| Constats : L'inspection des installations classées a vérifié par sondage et constaté l'affichage sur la cellule n°1 |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : PC 3 : étude hydraulique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 3.2.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, inondation |
| Prescription contrôlée : Une étude hydraulique est réalisée afin de déterminer l'impact des modifications objet du présent arrêté et d'identifier les actions ou dispositifs à mettre en œuvre pour respecter l'objectif fixé à l'article 3.2.1 du présent arrêté [Le volume prélevé à la crue de côte + 5,54 m NGF ne doit pas conduire à une élévation de sa côte de plus d'1 centimètre]. Cette étude fait l'objet d'un rapport comprenant les éléments justifiant les hypothèses, résultats et propositions. Au plus tard le 31 mai 2015, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement le rapport d'étude accompagné le cas échéant d'un engagement à mettre en œuvre les actions ou dispositifs retenus accompagnés d'un échéancier. Les éventuels écarts entre les actions ou dispositifs retenus par l'exploitant et ceux identifiés dans le rapport d'étude sont argumentés. |
| Constats : L'exploitant a fourni la rapport de la société « Artelia » de référence 8310666 de septembre 2014. Celui-ci indique en page 22 que « Les impacts du projet sont quasi-inexistants, avec des rehausses très localisées du niveau d'eau de l'ordre de +1 cm pour la ruine des protections. Ces impacts restent à proximité du futur stockage. Aucun impact significatif sur les niveaux d'eau maximaux n'est observé pour la configuration actuelle des protections." . Cependant, il semble que cette conclusion se base sur l'hypothèse d'une hauteur d'eau égale à 4,87 m NGF. L'exploitant indique que des échanges avaient eu lieu avec la DREAL à cette époque amenant à réduire la cote de 5,54 m NGF à 4,87 m NGF. Or, le rapport de l'inspection du 9 juillet 2013 explicite le point suivant : « De récents échanges avec la DDTM 33 et le CETE du Sud-Ouest ont conduit, dans l'attente du nouveau PPRI, à valider la cote de 5,54 m NGF (côte de 1999 prise dans le lit mineur + 0,6 au Verdon + 0,25 de marge de sécurité) pour la cote de construction du futur stockage cryogénique et de ses installations connexes. » L'exploitant ayant indiqué que la dalle du nouveau réservoir cryogénique étant à 5,54 m NGF, la prescription devrait être respectée puisque seuls les volumes des piliers impacteraient le niveau de l'inondation (et non le réservoir dans son ensemble) . Il reste néanmoins à le démontrer. écart 2 : L'exploitant indique si le nouveau stockage d'ammoniac n'entraîne pas un volume prélevé à la crue de côte + 5,54 m NGF conduisant à une élévation de sa côte de plus d'1 centimètre. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : PC 4 : Eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 3.3.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, eau |
| Prescription contrôlée : Réseau d'eau industrielle de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) avec conso max de 550 m3/j en moyenne mensuelle Forage de YARA dans la nappe de l'éocène (280 mètres de profondeur) avec conso max de 150 m3/h et 550 m3/j |
| Constats : L'exploitant a présenté un bilan des consommations d'eau. L'inspection a vérifié par sondage : la consommation est de 110 m ³ maximum pour le mois de février 2022 et 100 m ³ pour le mois de novembre 2021. De plus, la pompe ne disposant que d'une puissance de 150 M3/h, la prescription sur le volume horaire est d'emblée respectée. Pour l'eau industrielle (qui alimente les process) et qui est fournie par la CUB, la consommation est de 310 m ³ en moyenne en février 2022 et 340 m ³ pour novembre 2021. RAS |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : PC 5 : montée des eaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 4.1.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, inondation |
| Prescription contrôlée : Les installations et équipements connexes modifiés dans le cadre de l'implantation du nouveau réservoir d'ammoniac sont protégées contre la montée des eaux en cas de crue de côte + 5,54 m NGF, afin de prévenir toute pollution du milieu environnant ou accident majeur. Les autres installations et équipements existants sont protégées contre la montée des eaux en cas de crue de côte + 5,21 m NGF. |
| Constats : L'exploitant a indiqué : « Concernant le point 4.1.1 /4.1.2 montée des eaux en cas de crue / submersion de la digue : Un relevé topographique du site a été réalisé et une étude interne de priorisation des équipements à protéger a été faite. Cela a donné lieu à la rédaction de la fiche qui se trouve dans le POI et que vous trouverez ci-joint. » La fiche du POI (page 37 et suivante) indique la hauteur NGF de différents points du site représentatifs des zones du site : toutes les zones sont en dessous de 5.21 m NGF sauf l'entrée du bâtiment contrôle => tous les équipements du site présents dans ces zones devraient donc être protégés contre l'inondation. Or seuls les éléments suivants sont protégés avec des batardeaux mobiles au niveau : <ul style="list-style-type: none">o Des grandes portes du Silo pour éviter l'entrée de l'eau dans le bâtiment de stockage de l'Ammonitrate 33,5 en vraco Du groupe électrogèneo Du poste électrique utilitéso Du poste électrique traitement des eauxo Des compresseurs ammoniac. Ce choix de ne protéger que les éléments critiques à l'inondation est connu de l'inspection : un tableau avait été établi en réponse à l'inspection du 20 mai 2015 reprenant une liste exhaustive des équipements jugés comme critiques face au risque inondation. Ces équipements devaient être soit protégés par des murs, soit protégés par des batardeaux mobiles (il s'agit des 5 listés ci-dessus). obs 1 : L'exploitant transmet une mise à jour du tableau listant les équipements considérés comme critiques vis-à-vis du risque inondation. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : PC 7 : effet de vague

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 4.1.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, inondation |
| Prescription contrôlée : Une étude est réalisée afin de déterminer les actions et dispositifs à mettre en œuvre pour prévenir toute pollution du milieu environnant ou accident majeur, dans les cas mentionnés aux articles 4.1.1 et 4.1.2 du présent arrêté, y compris pour les éventuels installations et équipements connexes non modifiés. Cette étude peut se limiter, pour la protection contre l'effet de vague mentionné à l'article 4.1.2 , aux installations et équipements situés à moins de 100 fois la hauteur de la digue au droit des installations. Cette étude fait l'objet d'un rapport comprenant les éléments justifiant les hypothèses, résultats et propositions. Au plus tard le 31 octobre 2015, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement le rapport d'étude accompagné le cas échéant d'un engagement à mettre en œuvre les actions ou dispositifs retenus accompagnés d'un échéancier. Les éventuels écarts entre les actions ou dispositifs retenus par l'exploitant et ceux identifiés dans le rapport d'étude sont argumentés. |
| Constats : L'exploitant a présenté un plan où apparaît le tracé représentant 100 fois la hauteur de la digue (plan de OGEO du 21 mars 2014). Ce plan indique qu'aucun équipement n'est présent entre la digue et le tracé évoqué ci-avant. RAS |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : PC 8 : accessibilité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 4.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, incendie |
| Prescription contrôlée : à compter du 31 mai 2015, un accès supplémentaire est aménagé et entretenu au sud de l'établissement (du côté de la société EPG) pour permettre un accès en cas de fuite de nuage toxique avec vent provenant du sud. |
| Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'existence de cet accès sur le terrain. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |